

L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

Pour fonctionner, tout groupe doit respecter des règles, quel que soit le cadre dans lequel on se situe : match de football, vente de voiture, entreprise, pays ou groupe de pays.

Selon leur nature, ces règles concernent quelques personnes ou des populations entières.

1. LE DROIT NATIONAL

Cet ensemble de règles concerne toute la population française. Ces règles ont différentes sources et différentes portées.

a. la Constitution

C'est le texte fondamental du droit français. Il organise le fonctionnement de l'État : les attributions des pouvoirs de chaque représentant (président, ministres, députés ...) et son élection.

Les textes de la Constitution distinguent trois pouvoirs :

- le pouvoir législatif (vote des lois) appartient au Parlement, qui est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat,
- le pouvoir exécutif (mise en application des lois) est confié au président de la République et au gouvernement,
- les tribunaux assurent le pouvoir judiciaire (ils sanctionnent ceux qui ne respectent pas les lois).

La Constitution actuelle date de 1958. Elle est le texte fondateur de la ve République. Elle a été adoptée par référendum.

b. les lois

Une loi peut être écrite par un membre du gouvernement (ministre) ou du Parlement (député ou sénateur). Elle doit ensuite être votée par L'Assemblée nationale et le Sénat et, enfin, être promulguée (signée et publiée au Journal officiel) par le président de la République.

c. les ordonnances

Après autorisation du Parlement, le gouvernement peut prendre tout seul des mesures qui sont normalement du ressort de la loi (voir le point précédent).

d. les décrets

Un décret est une décision prise par le président de la République ou par le Premier ministre. Cette décision peut concerner une personne ou la population entière.

e. les arrêtés

Un arrêté est une décision prise par une autorité (ministre, préfet, maire) dans son domaine de compétence.

f. la jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions de justice prises par les juges. Ces décisions complètent et explicitent la loi dans des situations précises.

g. la coutume

La coutume est une source de droit non écrite qui tient compte des habitudes ou de l'usage dans un domaine précis.

2. LES SOURCES DU DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

a. Le droit communautaire

C'est l'ensemble des règles de droit qui s'appliquent à tous les pays membres de l'Union européenne ainsi qu'à leurs ressortissants et ce dans les domaines de compétence de l'UE.

Ces règles sont supérieures aux droits nationaux des pays membres.

b. Les directives européennes

Ce sont des actes pris en commun au sein de l'Union européenne pour tendre à uniformiser un point juridique dans tous les pays membres. L'objectif est commun, mais les moyens d'y parvenir sont laissés à la libre initiative de chaque État.

Vidéo très complète sur les [sources du droit et la hiérarchie des normes ici](#).

3. LES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Un traité ou un accord international est un contrat conclu entre plusieurs pays. Il est régi par le droit international. Il porte sur des points très précis : échange d'étudiants, coopération commerciale, protection de l'environnement ...

4. LE CONTRAT

C'est un accord conclu généralement entre deux personnes qui s'engagent à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Il en découle des droits et des obligations pour chacune des parties.

L'accord peut être donné par écrit ou oralement. Il doit répondre à quatre conditions :

- le consentement ne doit pas être donné sous la violence, par erreur ou par tromperie,
- les personnes doivent être capables de s'engager,
- l'objet de l'accord doit être réel et légal,

- la cause doit elle-même être légale.

Un contrat est un acte juridique. La non-réalisation de l'engagement d'une partie doit être sanctionnée par la justice.

5. LA RESPONSABILITÉ

Face à toutes ces règles, la responsabilité d'une personne ou d'une institution peut être mise en cause.

a. La responsabilité pénale

La responsabilité pénale d'une personne est mise en cause quand elle commet une infraction (contravention, délit ou crime) vis-à-vis de la loi.

Cette personne est alors punie par un tribunal (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises) à une amende et/ou à une peine d'emprisonnement.

b. La responsabilité civile

La responsabilité civile d'une personne est mise en cause quand elle cause un préjudice à une autre personne en raison :

- d'un contrat non exécuté (responsabilité civile contractuelle),
- d'un fait réalisé intentionnellement ou non (responsabilité civile délictuelle).

Cette personne est alors condamnée par un tribunal (tribunal d'instance, de grande instance, conseil de prud'hommes, tribunal de commerce) à réparer le préjudice subi par la victime.

Une personne peut être responsable pénalement et civilement.